

CIRCULATION PROVISOIEMENT INTERDITE

Vieille route de Cornillon (entre le chemin de l' Avenir et le chemin des Broquetiers)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 13 août 2025 par l'entreprise SOBECA Cavaillon concernant des opérations de remplacement d'un support de télécommunication,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de remplacement d'un support de télécommunication, la **circulation est provisoirement interdite au droit du chantier sis Vieille route de Cornillon (entre le chemin de l' Avenir et le chemin des Broquetiers):**

**le 04 septembre 2025
de 09 à 16h**

ARTICLE 2 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront **mises en place par l'entreprise SOBECA Cavaillon** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

13 AOUT 2025

Pour le maire empêché,
La deuxième Adjointe

Maryline BONFILLON

